

DE LA MEDECINE DU TRAVAIL A LA SANTE AU TRAVAIL : De 1946 à nos jours...

La Loi du 11 octobre 1946 rend obligatoire la création des services médicaux du travail (Article L 4622-1 du Code du Travail) financés par les employeurs et accessibles à tous les salariés.

« Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecins du travail » (Article L 4622-2 du Code du Travail).

« Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé » (Article L 4622-3 du Code du Travail)

La Loi de 1946 rend l'employeur responsable de la santé de ses salariés et fixe les grandes orientations qui sont toujours celles de la médecine du travail d'aujourd'hui.

Le Décret du 20 mars 1979 officialise le tiers temps, en le rendant obligatoire. Le médecin du travail est tenu de consacrer un tiers de son temps de travail à ses activités en milieu du travail (pour réaliser des études de poste, des Fiches d'Entreprise, des observations du travail réel pour en évaluer les risques, des conseils auprès des responsables et des salariés...)

Le Décret du 28 décembre 1988 complète la mise en place de ce dispositif. L'Article R4624-1 du Code du Travail garantit au médecin du travail un libre accès aux lieux de travail, afin qu'il soit en mesure d'exercer l'ensemble de ses missions. De nouvelles dispositions sont introduites comme l'institution de la Fiche d'Entreprise (Article D4624-37 du Code du Travail) relative aux risques professionnels et aux effectifs soumis à ce risque, ainsi que l'obligation d'établir un plan d'activité (Article D4624-33 du Code du Travail). Ce plan porte sur les risques de l'établissement, les postes et les conditions de travail.

La Loi de Modernisation Sociale du 17 janvier 2002 prévoit l'obligation de pluridisciplinarité pour les entreprises et les services de santé au travail « afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail ».

Le service de médecine du travail cède la place au service de santé au travail

Le Décret du 24 juin 2003 détermine les conditions de l'appel aux compétences des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) et **l'arrêté du 24 décembre 2003** précise l'obligation de pluridisciplinarité pour les services de santé au travail. Ces intervenants, dûment habilités, sont chargés d'une mission de prévention au sein de l'entreprise, en lien avec les médecins du travail. La mise en œuvre de cette pluridisciplinarité est précisée dans la **circulaire DRT 2004/01 du 13 janvier 2004**.

Le Décret du 28 juillet 2004 relatif à la réforme de la médecine du travail et modifiant le Code du Travail officialise le terme de « santé au travail ». Il concerne les missions, l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail et relève la périodicité des examens médicaux de un à deux ans. Seuls les salariés faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée bénéficient désormais d'un examen annuel.